

ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-quatrième Législature, première session

1991, chapitre 47
**LOI MODIFIANT LA LOI
SUR LES FORÊTS**

Projet de loi 168

présenté par M. Albert Côté, ministre des Forêts

Présenté le 23 octobre 1991

Principe adopté le 30 octobre 1991

Adopté le 14 novembre 1991

Sanctionné le 20 novembre 1991

Entrée en vigueur: le 20 novembre 1991

Loi modifiée:

Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1)





CHAPITRE 47

Loi modifiant la Loi sur les forêts

[Sanctionnée le 20 novembre 1991]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. F-4.1,
a. 6.1, aj. **1.** La Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1) est modifiée par l'insertion après l'article 6 du suivant:

Intérêt

« **6.1** Tout solde impayé sur des droits exigibles en vertu de la présente loi porte intérêt à compter du trentième jour suivant la date de la facturation, au taux fixé en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31). L'intérêt est capitalisé mensuellement. ».

c. F-4.1,
a. 37, mod. **2.** L'article 37 de cette loi est modifié par l'ajout des alinéas suivants:

Critère
d'admissi-
bilité

« De plus, lorsque cette personne acquiert une usine faisant ou ayant fait l'objet d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier ou le droit d'exploiter une telle usine, elle n'est admissible que si les droits exigibles du bénéficiaire de ce contrat ont été entièrement acquittés.

Disposition
non applica-
ble

Le deuxième alinéa ne s'applique pas lorsque le bénéficiaire a fait cession de ses biens ou a été l'objet d'une ordonnance de séquestre en vertu de la Loi sur la faillite (L.R.C. (1985), chapitre B-3). ».

Effet

3. L'article 1 a effet depuis le 1^{er} avril 1987.

Entrée en
vigueur

4. La présente loi entre en vigueur le 20 novembre 1991.